

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 7 (1869)
Heft: 27

Artikel: Les francs du pape
Autor: L.M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-180436>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

jour, un canard et un poulet. Ordinaire, non ; mais par hasard, comme extra, pourquoi pas ? Henri IV voulait démocratiser la poule ; son petit-fils a eu le tort de ne vouloir pas démocratiser les poulets ; les poulets l'ont chassé et ils sont démocratisés tout seuls.

Dans les familles les plus riches, les mieux réglées, où dans les repas quotidiens coulent le vieux bourgogne et le bordeaux, n'est-il pas des jours où on débouche le madère, le champagne, le johannisberg, le tokay ? Pourquoi l'ouvrier qui a travaillé toute la semaine ne ferait-il pas un petit extra le dimanche ? L'extra, c'est la corde qui se détend ; c'est un besoin, une nécessité. Si opulent, si puissant qu'on soit, on se lasse de l'ordinaire ; il faut des extras. Alexandre le Grand voulait pour extra la domination du monde ; Louis XIV, assez bien logé, a voulu Versailles, petit extra de quelques centaines de millions. Mais laissons là le passé et les têtes couronnées, et, baissant le ton, arrivons à des faits plus humbles et plus contemporains.

Ne vous souvient-il plus de cela, il n'y a que vingt ans, que, dans un château historique où on faisait certain président du conseil, on est allé si loin, que le banquet politique avait dégénéré en une descente de la Courtille, et qu'un diplomate allemand avait été surpris soufflant dans un mirilton le refrain de la Marseillaise ?

En face de ces gros appétits, quelle figure voulez-vous que fasse mon canard et mon poulet ? Nous ne sommes que des ouvriers, il est vrai, mais nous aimons les extras comme tout le monde ; seulement, quand nous nous les permettons, nous les payons ; c'est tout ce que nous voulions dire et tout le monde ne pourrait pas en dire autant. »

Le tribunal, qui a souri plus d'une fois aux joyeusetés d'esprit du défenseur, aurait été peut-être de bonne composition pour le poulet ; mais le canard reconnu par le marchand était d'une plus difficile digestion. La prévenue a été condamnée à trois mois de prison. (*Gazette des Tribunaux.*)

Les francs du pape.

Chacun connaît la cause qui a motivé l'arrêt du Conseil fédéral excluant des caisses fédérales les innombrables pièces portant l'effigie de Pie IX. Le 23 décembre 1865, une convention monétaire fut conclue entre la Suisse, la Belgique, la France et l'Italie. Jusque-là les monnaies frappées par chaque Etat avaient seules cours légal sur le territoire de cet Etat ; les autres espèces n'y circulaient que par tolérance. Cette convention régla le titre des monnaies ainsi que la quantité d'émission autorisée. La limite de cette émission fut fixée à 6 francs par habitant. Ni la France, ni la Suisse, ni la Belgique n'ont atteint le chiffre d'émission que la convention autorise, le pape seul s'est écarté de la règle, d'abord en frappant des pièces divisionnaires de 25 centimes au lieu de pièces de 20 centimes, ensuite en ne limitant pas à 6 francs par habitant l'émission des monnaies d'appoint. De là les entraves mises par l'autorité fédérale à la circulation de celles-ci.

Mais ne crions pas trop contre le Saint Père ; au dire de l'*Ami du Peuple*, de Romont, il n'a fait qu'user de ses droits les plus légitimes. Voici comment ce journal arrange l'affaire ; l'explication est charmante :

« La pièce de 25 centimes, dit-il, a eu pour but
« de ménager la transition entre l'ancien système
« des monnaies romaines et le système du franc.
« Quant à l'émission, on devait tenir compte à la
« fois des principes et des besoins de la population
« romaine.

« Des principes d'abord. Le saint père pouvait,

« d'après la convention, émettre 6 francs de mon-
« naie d'appoint par sujet ; or, quel est le nombre
« des sujets de Pie IX ? Si l'on ne tient compte que
« du petit Etat qui lui a été laissé, le Saint Père
« n'a plus que 800,000 sujets tout au plus. Mais
« Pie IX n'a pas accepté la théorie des faits accom-
« plis ; il se considère comme légitime souverain de
« ses anciens Etats dans leur intégralité ; il est, en
« droit, le roi de plus de trois millions de sujets,
« et, naturellement, il ne pouvait souscrire à des
« conditions qui seraient la négation de ce droit. »

Et dire que nous tous qui refusons les francs du pape, avons sérieusement cru jusqu'ici que Victor-Emmanuel régnait sur presque toute l'Italie ; dire que nous avons bénévolement accepté la théorie des faits accomplis !...

Hâtons-nous donc de reconnaître cette monnaie neuve et brillante, dont le prochain Concile prononcera sans doute l'infailibilité. L. M.

Lorsqu'on trouve sur son chemin un papier plié soigneusement, et qui n'est pas trop souillé de boue, franchement, on se baisse pour le ramasser. La curiosité est inhérente à notre nature. Est-ce peut-être quelque billet amoureux, quelque tendre rendez-vous ? Peut-être est-ce un billet de banque ! le hasard est si grand. Le papier que nous avons trouvé l'autre jour n'est ni l'un ni l'autre, c'est tout simplement le rapport d'un garde-forestier des environs de Lausanne. Il est écrit sur papier timbré, daté et signé. On nous permettra de taire les noms propres mentionnés dans cette pièce, que nous recommandons comme un modèle du genre à la société qui s'est fondée à Lausanne pour l'étude du style phonographique.

Nous reproduisons textuellement :

« Rapor du 17 septembre 1867.
» entre honzuré et midi trouver la femme *** et
» son panssoinaire propriétaire en V*** trouver en
» delit dans la coupe de la forrét de *** apar-
» tenant au ***, il avet chacun une hotte plaine
» de copò et àvet un voyage de Branche de sapin
» fabriquer pour des fagot qu'il mapartenet par
» des mise que j'aifait, au momant quil mont
» àperçus ils sonvite pileur hotte pour sesover
» il non pas huletan de prandre lés branche je leur
» ai crié que je voulet les raporter il alontan qu'il
» fonsemétier.
» Les proche voisin nouson averti que toules jour
» alamaine heure on les trouverait maimme on ma-
» prihaumoin pour unsant de fagot. »

(Signature).

Pierro David qu'éta pro farceu rincontro on matin son vesin que plioravé à tsaudé larmé ; l'ai dit : qu'à-tou François que té to tristo ? Eh, mon pouro Pierro David, lo Bon Dieu ma prai ma fenna cetané. — Oh ben ! que lai répond l'autro, l'ava mé dé coradzo qué mé, car l'étaï ruda poueta.

L. MONNET. — S. CUÉNOUD.